
CA-24-309 Règlement sur les tarifs – exercice financier 2020

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 10 mars 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :

a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m² : 5 202 \$;

b) d'une superficie de plancher de 10 000 m² et plus : 10 394 \$;

c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 1 846 \$;

2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :

a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » sur un terrain non bâti : 306 \$;

b) pour tout autre usage : 923 \$;

3° pour l'étude d'une demande d'ordonnance édictée en vertu de l'article 560 de ce règlement : 255 \$;

4° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 468 \$;

5° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° : 306 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 3° ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'ordonnance vise une Société de développement commercial.

Le tarif prévu au paragraphe 5° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

2. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :

- a) de clôture ou d'enseigne : 576 \$;
- b) de superficie et dimension d'un lot : 576 \$;
- c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 576 \$;
- d) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 1 153 \$;
- e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 1 387 \$;
- f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 1 846 \$;

2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1° : 306 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

3. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 1 846 \$;

2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :

- a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 1 846 \$;
- b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 10 394 \$;
- c) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 23 103 \$;
- d) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 34 655 \$;

3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :

- a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m² : 1 846 \$;
- b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² et plus : 3 468 \$;

4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° : 306 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

4. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 2 165 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 175 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable : 110 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 250 \$;
- 5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
 - a) pour une enseigne : 13,75 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 180 \$ par enseigne;
 - b) pour une enseigne publicitaire : 13,75 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 410 \$ par enseigne;
- 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : 250 \$;
- 7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : 830 \$;
- 8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers : 110 \$;
- 9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 75 \$;
- 10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :
 - a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 \$;
 - b) pour une piscine extérieure : 110 \$;
- 11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :
 - a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 \$;
 - b) pour une aire de chargement extérieure : 110 \$ par unité de chargement;
 - c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 55 \$;
 - d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 110 \$;
 - e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 275 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

5. Aux fins d'un programme de développement, il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de modification réglementaire visant l'abrogation d'un article d'un tel règlement : 1 846 \$;

2° pour l'étude d'une demande d'abrogation d'un tel règlement : 1846 \$.

6. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :

a) par emplacement : 291 \$;

b) par logement visé : 57 \$, maximum de 2 887 \$ par immeuble.

7. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 1 846 \$.

8. Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : 510 \$;

2° pour un avis public relatif à l'entrée en vigueur d'une ordonnance édictée en vertu de l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) : 510 \$;

3° pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : 3 060 \$;

4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 510 \$;

5° pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier :

a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : 1 530 \$;

b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : 3 060 \$;

6° pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 510 \$;

7° pour un avis public relatif à une demande de programme de développement :

a) visant la modification par l'abrogation d'un article d'un tel règlement : 1 500 \$;

b) visant l'abrogation d'un tel règlement : 500 \$;

8° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en

copropriété divise : 510 \$;

- 9° pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 510 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'autorisation vise une société de développement commercial.

9. Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

- 1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel : 765 \$;
- 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :
- a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 765 \$;
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 1 020 \$;
- 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :
- a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 765 \$;
 - b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres : 1 020 \$.

10. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
- a) premier lot : 1 000 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 90 \$;
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
- a) premier lot : 500 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 90 \$.

11. Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu :

- 1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 247 \$.

12. Aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 50 \$.

13. Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis : 60 \$;

2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 85 \$.

CA-24-309, o. 1, a. 1.

14. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis : 60 \$;

2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : 232,50 \$;

3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : 75 \$.

4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 55 \$.

5° pour la location des kiosques d'artistes-exposants : 0 \$

CA-24-309, o. 1, a. 2.

15. Pour le remplacement d'un permis visé à l'article 13 ou à l'article 14 perdu, il sera perçu : 60 \$.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

16. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de la Ville : 0 \$, valide 2 ans;

2° représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;

3° non résidant de la Ville :

a) jeune (0-13 ans): 44 \$, valide 1 an;

b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;

c) aîné (65 ans et plus) : 56 \$, valide 1 an;

d) employé de la Ville : 0 \$ valide 1 an;

e) adulte (14-64 ans) : 88 \$, valide 1 an.

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

17. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

- 1° jeune, étudiant non résidant (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$;
- 2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$;
- 3° adulte, étudiant non résidant (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$.

18. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- 1° pour le retard à faire le retour d'un article emprunté :
 - a) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article:
 - i) jeune (13 ans et moins) et organisme jeune : 0,10 \$, maximum pour un même document : 2 \$;
 - ii) aîné (65 ans et plus) : 0,10 \$, maximum pour un même document : 2 \$;
 - iii) adulte (14-64 ans) et organisme adulte : 0,25 \$, maximum pour un même document : 3 \$;
 - b) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : 1 \$;
- 2° pour la perte d'un article emprunté :
 - a) le coût du document, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable, ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, telle qu'elle est inscrite dans la base de données du réseau;
 - b) en l'absence d'inscription dans la base de données :
 - i) document jeune : 7 \$;
 - ii) document adulte : 15 \$
- 3° pour la perte d'une partie d'un ensemble :
 - a) boîtier de disque compact : 2 \$;
 - b) pochette de disque : 2 \$;
 - c) livret d'accompagnement : 2 \$;
 - d) document d'accompagnement : 2 \$;
- 4° pour dommage à un article emprunté :
 - a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : le tarif fixé au paragraphe 2° ou 3°;
 - b) sans perte de contenu :
 - i) reliure : 7 \$
 - ii) bris mineur : 2 \$.

Les tarifs fixés au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au paragraphe a) si le solde de son dossier excède 2 \$ pour un jeune (13 ans et moins), un organisme jeune ou un aîné (65 ans et plus), et 3 \$ pour un adulte (14-64 ans) ou un organisme adulte.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités prévus au paragraphe 1° du premier alinéa en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

19. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° photocopie noir et blanc, de papier à papier, la page : 0,15 \$
- 2° impression noir et blanc à partir des postes internet publics, à la page : 0,25 \$

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

20. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° gymnase simple :
 - a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 105 \$ / h ;
 - b) autres : 140 \$ / h ;
 - c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 29 \$ / h ;
 - d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 27 \$ / h
- 2° gymnase double :
 - a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 157 \$ / h ;
 - b) autres : 209 \$ / h ;
 - c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 42 \$ / h ;
 - d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 27 \$ / h

- 3° salle, l'heure : 32 \$;
- 4° auditorium, l'heure : 105 \$;
- 5° locaux d'appoint liés à la location : 0 \$.

21. Pour la location au Carrefour Saint-Eusèbe, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° frais de service pour usage exclusif :
 - a) pour un local d'une superficie de plancher de 90 m² et moins : 204 \$ par mois;
 - b) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² : 350 \$ par mois;
 - c) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² et plus à 499 m² : 459 \$ par mois;
- 2° location ponctuelle de la grande salle (capacité de 179 personnes) par :
 - a) organisme locataire du bâtiment : 0 \$ / h;
 - b) organisme sans but lucratif : 26 \$ / h;
 - c) autres : 37 \$ / h;

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III

ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour le patinage libre et hockey libre : 0 \$;
- 2° pour la location d'une surface de glace, l'heure :
 - a) école de printemps de hockey et de patinage artistique : 0 \$;
 - b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse : 0 \$;
 - c) camp de jour : 33 \$;
 - d) hockey mineur et ringuette :
 - i) entraînement : 33 \$;
 - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 \$;
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 33 \$;
 - iv) série éliminatoire des ligues municipales : 0 \$;
 - e) patinage artistique : 33 \$;
 - f) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de

- 17 ans et moins : 0 \$;
- g) club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 \$;
 - h) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement : 0 \$;
 - i) université, collège public ou privé : 77 \$;
 - j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 155 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 103 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 155 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 155 \$;
 - k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 175 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 113 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 175 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 175 \$;
 - l) partie-bénéfice :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 88 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 56 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 88 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 88 \$;
 - v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 77 \$;
 - m) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :
 - i) taux de base : 206 \$;
 - ii) taux réduit :
 1. compétition locale ou par association régionale : 41 \$;
 2. compétition par fédération québécoise ou canadienne : 83 \$;
 3. compétition internationale : 124 \$.
- 3° pour la location d'une salle, l'heure : 31 \$;
- 4° pour la location de locaux d'entreposage :
- a) équipe ou club pour adultes :
 - i) par semaine : 26 \$;

- ii) par mois : 52 \$;
- b) organisme pour mineurs :
 - i) par semaine : 13 \$;
 - ii) par mois : 25 \$.

Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, de l'heure : 31 \$ / h.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa s'applique.

SECTION IV

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

23. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball reconnu par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1^o sans assistance payante :
 - a) permis saisonnier :
 - i) équipe de Montréal : 214 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 428 \$;

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.

- b) permis de location de terrain ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal : 0 \$;
 - i) pour leurs entraînements : 0 \$;
 - ii) pour leur calendrier de compétition initial, équipe de Montréal : 0 \$;
 - iii) séries éliminatoires des ligues municipales : 0 \$;
 - iv) permis pour tournoi : 0 \$;
- c) permis de location de terrains naturels par un organisme autre qu'un organisme de régie ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 33 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 64 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;

- iv) compétition de niveau provincial, national et international : 63 \$;
- d) permis de location de terrains synthétiques par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 107 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 214 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 214 \$;
- e) permis de location d'un mini terrain de soccer ou demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 80 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 158 \$;
 - iii) Institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 158 \$;
- f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 \$;
- g) permis pour les jeux de pétanque et de bocce et pour les pique-niques : 0 \$;

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

24. Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidents, il sera perçu, par saison, toutes taxes comprises :

- 1° jardinet : 10 \$;
- 2° demi-jardinet et bac surélevé: 5 \$.

Aucun remboursement ne sera effectué.

SECTION V

PISCINES

25. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° piscines intérieures gérées par l'arrondissement :
 - a) bain libre : 0 \$;
 - b) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre, excluant l'inscription à un cours spécialisé

(instructeur de natation, médaille de bronze, croix de bronze, sauveteur national, plongée en apnée ou autres), il sera perçu, pour un résidant de Montréal, par session :

- i) enfant de 17 ans et moins : 0 \$;
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus : 50 \$;
- c) location d'une piscine, incluant un surveillant-sauveteur :
- i) taux de base : 83 \$ / h;
 - ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 165 \$ / h;
- d) location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant-sauveteur :
- i) taux de base : 44 \$ / h;
 - ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 88 \$ / h;
- e) location d'une salle : 31 \$;
- 2° piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :
- a) bain libre : 0 \$;
- 3° pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement : 0 \$.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

SECTION VI

GRATUITÉS

26. La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1° de l'article 22, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION VII

LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES

27. Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les garderies, les CPE et les organismes et institutions ayant un partenariat avec la maison de la culture Janine-Sutto :

- a) salle d'exposition : 0 \$
- b) salle de spectacle : 0 \$
- c) hall d'accueil : 0 \$
- d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 40 \$ / h.

2° pour les demandes individuelles et/ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :

- a) salle d'exposition : 90 \$ / h
- b) salle de spectacle : 400 \$ / h
- c) hall d'accueil : 100 \$ / h
- d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 40 \$ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

28. Pour la location des locaux des bibliothèques Père-Ambroise et Frontenac, sur les heures d'ouverture normale des bibliothèques uniquement, pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les CPE et les garderies, il sera perçu pour :

- a) tous les locaux dédiés au public : 0 \$
- b) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et d'équipement spécialisé, si applicables, il sera perçu pour chaque employé : 40 \$ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

29. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins : 394 \$;
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 51 \$;
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 104 \$;
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 467 \$;
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
 - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) et ii) du sous paragraphe b) du paragraphe 1°;
 - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 263 \$.

- 30.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :
- 1° dans l'axe du drain transversal, par puisard : 12 990 \$;
 - 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 15 300 \$.
- 31.** Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :
- 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 235 \$;
 - 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 120 \$.
- 32.** Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :
- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 356 \$;
 - 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.
- 33.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :
- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 85 \$;
 - 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure : 210 \$;
 - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 267 \$;
 - c) avec camion nacelle, l'heure : 289 \$;
 - d) avec camion nacelle et déchetage, l'heure : 333 \$;
 - 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 109 \$;
 - 4° pour l'essouchement, l'heure : 182 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

- 34.** Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :
- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3059 \$;
 - 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1 999 \$;

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

35. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m (1 pi²) : 7,90 \$.

SECTION III

ASSERMENTATIONS

36. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 \$.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

37. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire : 31 \$;
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 64 \$;
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 556 \$;
- 3° pour les frais d'études d'une occupation périodique pour embellissement : 51 \$;
- 4° pour une modification au permis d'occupation temporaire du domaine public : 31 \$;
- 5° pour les frais d'études et la délivrance d'un permis pour un renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : 0 \$;
- 6° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse: 50 \$.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotoir.

Les tarifs prévus au paragraphe 1°b) du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse.
CA-24-320, a. 1.

38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes comprises :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle pour une occupation :

- a) de moins de 100 m² : 38 \$;
- b) de 100 m² et plus, le mètre carré : 1,10 \$;
- c) si la ruelle est barrée et que le passage est moins de 3,5 m, les frais de barrage : 31 \$;

2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :

- a) de moins de 50 m² : 49 \$;
- b) de 50 m² à moins de 100 m² : 56 \$;
- c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,10 \$;
- d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,50 \$;
- e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :

du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 :

- i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,25 \$ l'heure : 15 \$ / jour;
- ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,25 \$ l'heure : 39 \$ / jour;

à compter du 1^{er} avril 2020 :

- i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure : 18 \$ / jour ;
- ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure : 42 \$ / jour

Les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 49 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de cet article lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public;

3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 62 \$;
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 208 \$;
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 514 \$;

- d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 820 \$;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 307 \$;
- 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 31 \$;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 94 \$;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 187 \$;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 280,50 \$;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 94 \$.

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public constituée par l'installation d'une enseigne accessoire ou publicitaire sur un échafaudage ou une clôture de chantier, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° dans le secteur délimité par le côté est du boulevard Saint-Laurent, le côté nord de la rue Saint-Antoine, le côté ouest de la rue Guy et le côté nord de la rue Sherbrooke :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,40 \$;
 - b) minimum par enseigne : 104 \$;
- 2° à l'extérieur du secteur mentionné au paragraphe 1° :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,30 \$;
 - b) minimum par enseigne : 52 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à celui prévu pour l'échafaudage ou la clôture de chantier.

40. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

41. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public : 4 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, minimum 120 \$, toutes taxes comprises.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotoir.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse.

Le prix maximal à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de 35 000 \$.

CA-24-320, a. 2.

42. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence : en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° pour tout exercice subséquent : en un seul versement visant tous les jours de l'occupation;

Pour une occupation périodique applicable uniquement à un café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° à l'égard d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse et pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours entre le 15 mars et le 31 octobre, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ou entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, selon la période d'occupation choisie;

Dans le cas d'une occupation partielle de la période saisonnière d'occupation, le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur la base de la période complète de la période saisonnière d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 120 \$, toutes taxes comprises.

43. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, toutes taxes comprises :

- 1° la page : 3,10 \$;
- 2° minimum : 12,90 \$;

44. Les tarifs prévus aux articles 37 et 38 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 3° pour l'aménagement aux fins d'embellissement;
- 4° à un éco-quartier;
- 5° à une société de développement commercial;
- 6° à une corporation de développement urbain;
- 7° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement;
- 8° à Hydro-Québec pour les travaux touchant le réseau électrique seulement;
- 9° à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée pour les travaux touchant les ponts seulement;
- 10° au ministère des Transports du Québec;
- 11° à la Société de transport de Montréal pour le réseau du métro seulement;
- 12° à la Commission des services électriques de Montréal.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est accordé pour un tournage de film, les tarifs prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° de l'article 38 s'appliquent.

45. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 51.

46. Le tarif prévu à l'article 41 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

47. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 184 \$;
- 2° pour la délivrance du permis : 5 \$.

48. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de

téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, toutes taxes comprises, et ce, annuellement : 318 \$.

SECTION II STATIONNEMENT

49. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour le stationnement réservé :

1° délivrance du permis : 31 \$;

2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour : 32 \$;

3° place de stationnement avec parcomètre :

a) loyer :

du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 :

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,25 \$ l'heure : 15 \$ par jour;

ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,25 \$ l'heure : 39 \$ par jour;

iii) en sus des tarifs fixés aux paragraphes i) et ii) : 21 \$ par jour;

à compter du 1^{er} avril 2020 :

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure : 18 \$ par jour;

ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure : 42 \$ par jour;

iii) en sus des tarifs fixés aux paragraphes i) et ii) : 21 \$ par jour;

b) en compensation des travaux suivants :

i) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double : 200 \$ et 75 \$ pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire à un ou deux compteurs ou chaque panonceau supplémentaire simple ou double;

ii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement : 275 \$;

iii) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (une place) ou double (deux places) : 60 \$ et 5 \$ pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour la Ville de Montréal, la Société de transport de Montréal, le ministère des Transports du Québec, Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée Bell Canada, Hydro-Québec ou Gaz Métropolitain, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au sous-sous-paragraphes iii) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

Les tarifs de stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de la Ville s'appliquent aux stationnements administrés par l'Agence de mobilité.

SECTION III

EXCAVATIONS

50. Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 55 \$.

51. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), il sera perçu :

- 1^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 36 \$;
- 2^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :
 - a) chaussée en enrobé bitumineux :
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré : 102 \$;
 - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré : 153 \$;
 - b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 321 \$;
 - c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 321 \$;
 - d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 104 \$;
 - e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 467 \$;
 - f) bordure de béton, le mètre linéaire : 263 \$;
 - g) gazon, le mètre carré : 38 \$;
 - h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 850 \$;
 - i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré, 508 \$;
 - j) bordure de granite 300 mm (m) : 918 \$;
 - k) plaques Podotactiles (unité) : 457 \$;
 - l) nivellement puits accès CSEM (unité) : 357 \$;
 - m) manchon signalisation (unité) : 110 \$;

- 3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;
- 4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :
- a) excavation de moins de 2 m de profondeur : 258 \$;
 - b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique : 82 \$;

 - c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :
 - i) sans tirants, le long de la voie publique : 199 \$;
 - ii) avec tirants, par rangée de tirants : 199 \$.

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec.

52. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

- 1° chaussée de béton et d'asphalte :
- a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation : 136 \$;
 - b) asphalte, le mètre carré d'excavation : 33 \$;
- 2° chaussée flexible :
- a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation : 33 \$;
 - b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation : 86 \$;
 - c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation : 98 \$;
 - d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation : 65 \$;
- 3° restauration des trottoirs :
- a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration : 141 \$;
 - b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration : 86 \$;
- 4° restauration des ruelles :
- a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration : 132 \$;
 - b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration : 167 \$;
- 5° restauration de pelouse, le mètre carré de restauration : 20 \$;

6° restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : 14 \$;

7° remplissage de l'excavation, le mètre cube : 65 \$;

8° coupe d'une bordure, le mètre linéaire : 55 \$;

9° coupe de trottoir, le mètre linéaire : 162 \$.

CHAPITRE V

UTILISATION DES PESTICIDES

53. Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation : 27 \$.

CHAPITRE VI

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

54. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° pour une vignette délivrée du 1^{er} janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) (catégorie A) véhicule électrique ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 100 \$;

b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 150 \$;

c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 200 \$;

d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 250 \$

e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 350 \$.

2° pour une vignette délivrée du 1^{er} avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) (catégorie A) véhicule électrique ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 50 \$;

b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 75 \$;

c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 100 \$;

d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 125 \$

- e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 175 \$
- 3° pour une vignette délivrée du 1^{er} juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- a) (catégorie A) véhicule électrique ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 100 \$;
 - b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 150 \$;
 - c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 200 \$;
 - d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 250 \$
 - e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 350 \$.

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3° selon le cas. Le montant équivalent au faible revenu de 21 788 \$ pour l'année 2018 et de 22 224 \$ pour l'année 2019 est basé sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique – Québec, majoré de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2019 ou 2018).

55. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- 1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 435 \$;
- 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 435 \$.

56. Les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

57. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la délivrance de l'autorisation : 31 \$;
- 2° pour l'ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 117 \$.

58. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 70 \$.

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

59. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 5,40 \$.

60. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 29 \$.

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

61. Conformément à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), il sera perçu :

1° pour la fourniture d'une copie d'un règlement : 0,40 \$ la page jusqu'à un maximum de 35 \$ par règlement;

2° pour un rapport d'évènement ou d'accident : 16,25 \$.

62. Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :

1° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format 11 x 17 ou moins : 0,40 \$ la page;

2° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format supérieur à 11 x 17 : 2,50 \$/pi²/page;

3° pour une copie d'images sur CD-ROM ou autre support informatique : 2,50 \$/image.

63. Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour un abonnement annuel : 420 \$;

2° pour un mois : 65 \$.

64. Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, toutes taxes comprises, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 60 \$.

65. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, toutes taxes comprises : 1,70 \$ par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé.

CHAPITRE VII

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

66. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville, toutes taxes comprises :
 - a) par courrier : 3 \$;
 - b) par télécopieur : 4 \$;
- 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : 7,20 \$;
- 3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

67. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public suite à une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

- 1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : 0 \$;
- 2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :
 - a) les frais de transport et de main-d'œuvre;
 - b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier;
 - c) les frais d'entreposage;
 - d) les frais d'extermination;
 - e) la récupération des biens.

CHAPITRE VII.2

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

67.1 Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

CA-24-320, a. 3.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

68. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2019 (CA-24-290) et a effet à compter de son entrée en vigueur.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1202701012) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal, le 14 mars 2020, date de son entrée en vigueur.